

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**FISHERIES JURISDICTION CASE**

(FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY v. ICELAND)

REQUEST FOR THE INDICATION OF INTERIM MEASURES  
OF PROTECTION

**ORDER OF 17 AUGUST 1972**

**1972**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE RELATIVE À LA COMPÉTENCE  
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES**

(RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE c. ISLANDE)

DEMANDE EN INDICATION  
DE MESURES CONSERVATOIRES

**ORDONNANCE DU 17 AOÛT 1972**

Official citation:

*Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972, p. 30.*

---

Mode officiel de citation:

*Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 30.*

Sales number  
N° de vente :

**367**

17 AUGUST 1972  
ORDER

FISHERIES JURISDICTION CASE  
(FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY v. ICELAND)  
REQUEST FOR THE INDICATION OF INTERIM  
MEASURES OF PROTECTION

---

AFFAIRE RELATIVE À LA COMPÉTENCE  
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES  
(RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE c. ISLANDE)  
DEMANDE EN INDICATION  
DE MESURES CONSERVATOIRES

17 AOÛT 1972  
ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1972

1972  
17 août  
Rôle général  
n° 56

17 août 1972

AFFAIRE RELATIVE À LA COMPÉTENCE  
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES  
(RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE c. ISLANDE)

DEMANDE EN INDICATION  
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

*Présents:* Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN, *Président*; M. AMMOUN, *Vice-Président*; sir Gerald FITZMAURICE, MM. PADILLA NERVO, FORSTER, GROS, BENGZON, PETRÉN, LACHS, ONYEAMA, DILLARD, IGNACIO-PINTO, DE CASTRO, MOROZOV, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, *juges*; M. AQUARONE, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour,

Vu l'article 61 du Règlement de la Cour,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 5 juin 1972, par laquelle la République fédérale d'Allemagne a introduit une instance contre la République d'Islande au sujet d'un différend portant sur l'extension de sa compétence en matière de pêcheries annoncée par le Gouvernement islandais et par laquelle le Gouvernement de la République fédérale a prié la Cour de dire que la prétention de l'Islande d'étendre sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries autour de l'Islande jusqu'à 50 milles marins n'est pas fondée en droit international et n'est donc pas opposable à la République fédérale et à ses navires de pêche,

*Rend l'ordonnance suivante:*

1. Vu la demande datée du 21 juillet 1972 et enregistrée au Greffe le même jour, par laquelle le Gouvernement de la République fédérale, en invoquant l'article 41 du Statut et l'article 61 du Règlement, a prié la Cour d'indiquer, en attendant l'arrêt définitif en l'affaire dont la Cour a été saisie par la requête du 5 juin 1972, les mesures conservatoires suivantes:

- a) La République fédérale d'Allemagne et la République d'Islande veilleront l'une et l'autre à éviter toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie.
- b) La République d'Islande s'abstiendra de toute mesure visant à mettre en application le règlement pris par le Gouvernement islandais le 14 juillet 1972 et qui frapperait ou gênerait à tout autre égard les navires immatriculés dans la République fédérale d'Allemagne pêchant en haute mer à proximité de l'Islande au-delà de la limite de 12 milles de la juridiction en matière de pêcheries qui a été convenue dans l'échange de notes du 19 juillet 1961 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement islandais.
- c) La République d'Islande s'abstiendra d'appliquer ou de menacer d'appliquer, à l'encontre des navires immatriculés dans la République fédérale d'Allemagne, de leurs équipages ou des autres personnes concernées, des sanctions administratives, judiciaires ou autres ou toute autre mesure, pour le motif que ces navires ou ces personnes auraient pêché en haute mer à proximité de l'Islande au-delà de la limite de 12 milles mentionnée au paragraphe 22 b) [de la demande].
- d) La République fédérale d'Allemagne veillera à ce que les navires immatriculés sur son territoire ne prennent pas plus de 120 000 tonnes métriques de poisson par an dans la zone maritime islandaise, qui a été définie par le Conseil international pour l'exploration de la mer comme région Va (voir carte [jointe à la demande], annexe B).
- e) La République fédérale d'Allemagne et la République d'Islande devront l'une et l'autre veiller à éviter tout acte qui risquerait de porter atteinte au droit de l'autre Partie à obtenir l'exécution de tout arrêt que la Cour pourrait rendre ultérieurement sur le fond de l'affaire »;

2. Considérant que le dépôt de la requête introductive d'instance a été notifié au Gouvernement islandais le jour même et qu'il lui a été simultanément transmis copie de la requête par courrier aérien;

3. Considérant que les conclusions formulées dans la demande en indication de mesures conservatoires ont été communiquées au Gouvernement islandais le jour même du dépôt de cette demande par télé-

gramme du 21 juillet 1972, qu'il lui a été simultanément transmis copie de la demande par courrier aérien exprès et qu'il était indiqué dans le télégramme et dans la lettre que, conformément à l'article 61, paragraphe 8, du Règlement, la Cour était disposée à recevoir les observations écrites du Gouvernement islandais au sujet de la demande et ouvrirait la procédure orale le 2 août 1972 à 10 heures pour entendre les observations des Parties sur la demande;

4. Considérant que, d'après la requête introductive d'instance, la compétence de la Cour est fondée sur l'article 36, paragraphe 1, du Statut et sur un échange de notes entre les Gouvernements de l'Islande et de la République fédérale d'Allemagne en date du 19 juillet 1961;

5. Considérant que, par lettre du ministre des Affaires étrangères d'Islande datée du 27 juin 1972 et reçue au Greffe le 4 juillet 1972, le Gouvernement islandais a affirmé que l'accord constitué par l'échange de notes du 19 juillet 1961 n'avait pas un caractère permanent, qu'il avait entièrement atteint son but et son objet, qu'il n'était plus applicable et qu'il avait pris fin; qu'à la date du 5 juin 1972 la Cour ne pouvait trouver dans son Statut aucun fondement pour l'exercice de sa compétence en l'affaire; et que le Gouvernement islandais, considérant que les intérêts vitaux du peuple islandais étaient en jeu, n'était pas disposé à attribuer compétence à la Cour et ne désignerait pas d'agent;

6. Considérant que, par télégramme du 28 juillet 1972 reçu au Greffe de la Cour le 29 juillet, le ministre des Affaires étrangères d'Islande, après avoir dit à nouveau que la Cour ne pouvait trouver dans son Statut aucun fondement pour l'exercice de sa compétence dans l'affaire visée par la requête de la République fédérale, a déclaré que la demande de mesures conservatoires était sans fondement et que, sans préjudice d'aucun des arguments qu'il avait antérieurement formulés, le Gouvernement islandais s'opposait tout particulièrement à l'indication par la Cour de mesures conservatoires, en vertu de l'article 41 du Statut et de l'article 61 du Règlement, en la présente affaire dans laquelle aucun fondement de la compétence n'est établi;

7. Considérant qu'à l'ouverture de l'audience publique, qui avait été fixée au 2 août 1972, étaient présents devant la Cour l'agent et les conseils du Gouvernement de la République fédérale;

8. Ayant entendu en ses observations sur la demande de mesures conservatoires M. Günther Jaenicke, au nom du Gouvernement de la République fédérale;

9. Constatant que le Gouvernement islandais ne s'est pas fait représenter à l'audience;

10. Ayant pris connaissance des réponses écrites faites les 4 et 5 août 1972 par l'agent du Gouvernement de la République fédérale à des questions à lui posées par la Cour le 2 août 1972 sur deux points soulevés dans les observations orales;

11. Considérant que, selon la jurisprudence de la Cour et de la Cour permanente de Justice internationale, la non-comparution de l'une des parties ne saurait en soi constituer un obstacle à l'indication de mesures

conservatoires, pour autant que la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet ait été donnée aux parties;

\*

12. Considérant que, dans son télégramme du 28 juillet 1972, le Gouvernement islandais a affirmé que la requête du 5 juin 1972 intéresse uniquement la situation juridique des deux Etats et non la situation économique de certaines entreprises privées ou d'autres intérêts dans l'un de ces Etats et que, par cette observation, il semble mettre en doute le lien qui doit exister, en vertu de l'article 61, paragraphe 1, du Règlement, entre une demande en indication de mesures conservatoires et la requête initiale;

13. Considérant que, dans sa requête introductive d'instance, le Gouvernement de la République fédérale a prié la Cour de dire que les mesures d'exclusion des navires de pêche étrangers envisagées par l'Islande ne sont pas opposables à la République fédérale et à ses navires de pêche;

14. Considérant que la thèse du demandeur suivant laquelle ses navires ont le droit de continuer à pratiquer la pêche dans la zone de 50 milles marins ci-dessus mentionnée constitue l'un des éléments de l'objet du différend soumis à la Cour et que la demande en indication de mesures conservatoires destinée à protéger ce droit est donc directement liée à la requête déposée le 5 juin 1972;

15. Considérant que, dans son télégramme du 28 juillet 1972, le Gouvernement islandais a rappelé que la République fédérale d'Allemagne n'avait accepté la compétence de la Cour que par sa déclaration du 29 octobre 1971 transmise au Greffier de la Cour le 22 novembre 1971, après que le Gouvernement islandais eut notifié dans son aide-mémoire du 31 août 1971 que la disposition prévoyant le recours au règlement judiciaire pour certaines matières avait entièrement atteint son but et son objet;

16. Considérant que, lorsqu'elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'a pas besoin, avant d'indiquer ces mesures, de s'assurer de manière concluante de sa compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne doit cependant pas appliquer l'article 41 du Statut lorsque son incompétence au fond est manifeste;

17. Considérant que le paragraphe 5 de l'échange de notes entre les Gouvernements de l'Islande et de la République fédérale en date du 19 juillet 1961 a la teneur suivante:

« Le Gouvernement islandais continuera de s'employer à mettre en œuvre la résolution de l'Althing en date du 5 mai 1959 relative à l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande mais notifiera six mois à l'avance au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne toute mesure en ce sens; au cas où surgirait un différend en la matière, la question sera portée, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant la Cour internationale de Justice »;

18. Considérant que cette disposition, dans un instrument émanant des deux Parties au différend, se présente comme constituant *prima facie* une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée;

19. Considérant que le grief indiqué dans la requête de la République fédérale est que le Gouvernement islandais a annoncé son intention d'étendre unilatéralement à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1972 sa juridiction exclusive sur les pêcheries autour de l'Islande à une distance de 50 milles marins à partir des lignes de base mentionnées dans l'échange de notes de 1961; et que le Gouvernement islandais a promulgué un règlement à cet effet le 14 juillet 1972;

20. Considérant que la thèse exposée par le Gouvernement islandais dans sa lettre du 27 juin 1972 et selon laquelle la clause précitée des notes échangées le 19 juillet 1961 est devenue caduque, ainsi que la question qu'il a soulevée dans son télégramme du 28 juillet 1972 quant à la date d'acceptation de la juridiction de la Cour par la République fédérale, devront, le moment venu, être examinées par la Cour;

21. Considérant qu'une décision rendue au cours de la présente procédure ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire ni aucune question relative au fond lui-même et qu'elle laisse intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens tant sur la compétence que sur le fond;

22. Considérant que le droit pour la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, prévu à l'article 41 du Statut, a pour objet de sauvegarder les droits des parties en attendant que la Cour rende sa décision, qu'il présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige devant le juge et qu'aucune initiative concernant les mesures litigieuses ne doit anticiper sur l'arrêt de la Cour;

23. Considérant que la mise en application immédiate de son règlement par l'Islande, en anticipant sur l'arrêt de la Cour, porterait préjudice aux droits invoqués par la République fédérale et nuirait à la possibilité de leur rétablissement intégral au cas où la Cour se prononcerait en sa faveur;

24. Considérant qu'il faut également ne pas oublier l'importance particulière que présente la pêche côtière pour l'économie islandaise, ainsi que la République fédérale l'a expressément reconnu dans la note adressée le 19 juillet 1961 au ministre des Affaires étrangères d'Islande;

25. Considérant que, de ce point de vue, il faut tenir compte de la nécessité de la conservation des stocks de poisson dans la région de l'Islande;

26. Considérant que les prises de poisson des navires de la République fédérale dans cette région ont été au total de 111 000 tonnes métriques en 1970 et de 123 000 tonnes métriques en 1971; et que le chiffre de 120 000 tonnes métriques dont le Gouvernement de la République fédérale a fait état dans sa demande en indication de mesures conservatoires est fondé sur la moyenne annuelle des prises pour la période 1960-1969;

27. Considérant que, de l'avis de la Cour, pour refléter la situation

actuelle en ce qui concerne la pêche des diverses espèces de poisson dans la région de l'Islande, la moyenne des prises doit, aux fins des mesures conservatoires, être établie d'après les données statistiques dont dispose la Cour pour les cinq années 1967-1971, ce qui donne un chiffre approximatif de 119 000 tonnes métriques,

En conséquence,

LA COUR,

par quatorze voix contre une,

- 1) Indique à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 5 juin 1972 par la République fédérale d'Allemagne contre la République d'Islande, les mesures conservatoires suivantes tendant à ce que:
  - a) la République fédérale d'Allemagne et la République d'Islande veillent l'une et l'autre à éviter tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie;
  - b) la République fédérale d'Allemagne et la République d'Islande veillent l'une et l'autre à éviter tout acte qui risquerait de porter atteinte au droit de l'autre Partie à obtenir l'exécution de tout arrêt que la Cour pourrait rendre sur le fond de l'affaire;
  - c) la République d'Islande s'abstienne de toute mesure visant à appliquer le règlement du 14 juillet 1972 aux navires immatriculés dans la République fédérale d'Allemagne et pêchant dans les eaux avoisinant l'Islande au-delà de la zone de pêche de 12 milles;
  - d) la République d'Islande s'abstienne d'appliquer, à l'encontre des navires immatriculés dans la République fédérale d'Allemagne, de leurs équipages ou des autres personnes intéressées, des sanctions administratives, judiciaires ou autres ou toute autre mesure, pour le motif que ces navires ou ces personnes auraient pêché dans les eaux avoisinant l'Islande au-delà de la zone de pêche de 12 milles;
  - e) la République fédérale d'Allemagne veille à ce que les prises annuelles des navires immatriculés sur son territoire ne dépassent pas 119 000 tonnes métriques de poisson dans la zone maritime islandaise que le Conseil international pour l'exploration de la mer a définie comme région Va;
  - f) le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne communique au Gouvernement islandais et au Greffe de la Cour tous renseignements utiles, les décisions publiées et les arrangements adoptés en ce qui concerne le contrôle et la réglementation des prises de poisson dans la région.
- 2) A moins qu'elle n'ait auparavant rendu son arrêt définitif en l'affaire,

la Cour réexaminera la question en temps voulu, avant le 15 août 1973, à la demande de l'une ou l'autre Partie en vue de décider s'il y a lieu de maintenir ces mesures, de les modifier ou de les rapporter.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept août mil neuf cent soixante-douze, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République d'Islande, au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission au Conseil de sécurité.

Le Président de la Cour,  
(*Signé*) ZAFRULLA KHAN.

Le Greffier de la Cour,  
(*Signé*) S. AQUARONE.

M. AMMOUN, Vice-Président, et MM. FORSTER et JIMÉNEZ DE ARÉ-CHAGA, juges, font la déclaration commune suivante :

Nous avons voté en faveur de l'ordonnance compte tenu du fait que les problèmes graves du droit de la mer contemporain qui se posent en l'espèce relèvent du fond, ne sont pas en cause au stade actuel de la procédure et ne sont abordés en aucune façon par l'ordonnance. Lorsqu'elle indique des mesures conservatoires, la Cour ne doit tenir compte que d'un élément, à savoir si les mesures prises par l'une des Parties alors qu'une instance est pendante risquent de porter un préjudice irrémédiable aux droits qui sont revendiqués devant la Cour, sur lesquels celle-ci serait appelée à se prononcer. Il s'ensuit qu'un vote en faveur de l'ordonnance ne peut avoir la moindre incidence sur la validité ou l'absence de validité des droits qu'elle vise à protéger ni sur les droits revendiqués par un Etat riverain tributaire des réserves de poissons de son plateau continental ou d'une zone de pêche. Ces questions de fond ne sont *aucunement* préjugées puisque la Cour les examinera le cas échéant si elle se déclare compétente, après avoir donné aux Parties l'occasion de faire valoir leurs arguments.

M. PADILLA NERVO, juge, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) Z. K.

(*Paraphé*) S. A.